

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUILLET 2020 A 18 HEURES 30

PRESENT(ES) : Mmes et Mrs SCHNEIDER Alexandre – DOUET Jean-François – MOURET Sylvie - BRISSON Hervé – LHERMENIER Sandrine – AUBRY Jérôme – MORIN René – LEROUGE Michel – TRIPOTEAUD Dominique – NEVES Jaimes – VAN VLAMERTYNGUE Chrystel – RENAUDIN Stéphanie – BERTHOU Hélène – PESSIOT Marine – STAUDER Jean-Denis – NOUVEAU Maria-José – RUAUD Lydie – MAYAU Didier – BARRET Marie-Hélène

ABSENT(ES) : /

ABSENT(ES) EXCUSE (ES) : /

PROCURATION (S) : /

Secrétaire de séance : Mme PESSIOT Marine

A – Administration générale

Ouverture à 18 heures 30 de la séance par Monsieur Didier MAYAU, maire sortant qui procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

1 – Installation du Conseil Municipal

Adopté

2 – Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur SCHNEIDER Alexandre

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :19.....

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :/.....

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ...19...

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10.....

A obtenu : M. SCHNEIDER Alexandre 19

Est élu : M. SCHNEIDER Alexandre est déclaré maire de la commune de PONT L ABBE D ARNOULT

3 – Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de PONT L ABBE D ARNOULT étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 5.

Adopté à unanimité

4 – Élection des Adjoints au Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2020 – 002 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Le conseil municipal décide d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Une seule liste 1 est présentée par M SCHNEIDER Alexandre :

- M. DOUET Jean-François
- MME MOURET Sylvie
- M. BRISSON Hervé
- MME LHERMENIER Sandrine
- M. AUBRY Jérôme

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	03
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	16
Majorité absolue des suffrages exprimés :	09

Ont obtenu :

- liste 1 : 16 voix

Sont élus adjoints au maire : M. DOUET Jean-François - MME MOURET Sylvie - M. BRISSON Hervé - MME LHERMENIER Sandrine - M. AUBRY Jérôme

5 – Lecture et remise de la charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son

mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »
Un exemplaire de cette charte a été remis à chaque élu.

6 – Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints tenant compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à compter du 1er janvier 2019)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 2042 habitants,

Considérant que pour une commune de 2042 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 2042 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Où l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

16.. voix pour,
3.. voix contre,
/ abstentions,

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24

Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er} - 2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème} - 5^{ème} adjoints : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 29/03/2014

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

La séance est levée à 19 heures 20

Alexandre SCHWEIDER
